

16 Condamnation en appel du nommé Dianam, dit Villanande, esclave de l'Ile de France. 12 février 1734.

f° 37 v° - 39 r°.

Arrêt qui confirme la sentence du Conseil Provincial de l'île de France qui condamne le nommé Dianam, dit Villanande, esclave, à être pendu et le renvoie à l'Ile de France pour être exécuté⁵⁰.

Du douze février mil sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France à la requête du Procureur du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Dianam, dit Villanande, noir malgache, esclave de Jacques Coignard, habitant de la dite Ile de France, accusé de vols, marronage et complot, défendeur et prisonnier es prisons de cette Cour, appelant de la sentence qui a été contre lui rendue au dit Conseil Provincial, le vingt-deux septembre mil sept cent trente-trois ; la requête du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial, au bas de laquelle est l'ordonnance du Sieur Maupin, Président du dit Conseil, du onze du dit mois de septembre, qui permet [d'infor]mer des faits y contenus, circonstances et [dép]endances, par devant le Sr. de

⁵⁰ En novembre 1723, fut établi à Bourbon, à la place du Conseil Provincial, un Conseil Supérieur habilité à juger en dernier ressort les procès civils et criminels, avec juridiction sur l'Ile de France et mission d'y établir un Conseil Provincial qui, en matière de procès criminels, ne pouvait juger en dernier ressort que les esclaves et nègres : les Français et Créoles libres étant jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur. En fait pour ce qui intéresse les esclaves et en application de l'article 32 du Code Noir de 1723, l'article 16 de l'arrêt de création du dit Conseil Supérieur portait dispense de l'appel pour les jugements prononçant la peine du fouet, de la fleur de lys et l'essorillement, et suspendait leur exécution à l'appel du Conseil Supérieur de Bourbon, pour les sentences de mort, mutilation du jarret, et éventuellement à l'application de l'accusé à la question ordinaire et extraordinaire, à la torture. ADR. C° 2517. *Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'île de Bourbon et d'un conseil Provincial dans l'Ile de France. 1723.* Transcription dans : Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil...*, op. cit., p. 34-42. En 1735 un Conseil Supérieur remplaça le Conseil Provincial de l'Ile de France. Voir infra : ADR. C° 2519, f° 132 r° - 135 v°. *Edit de création du Conseil Supérieur de l'Ile de France, donné à Fontainebleau au mois de mars 1734... Lu, publié et affiché à Bourbon, le 12 juillet 1735.*

Saint-Martin, premier Conseiller du dit Conseil Provincial, nommé commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par l'accusé devant le dit Sr. commissaire le douze ; l'ordonnance pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence, le dit jo[ur d]ouze et le lendemain treize ; autre exploit d'assignation donné à un témoin le quinze ; information faite les quatorze et seize, contenant audition de [...] témoins, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué du dit jour seize ; conclusions du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial ; le jugement du même jour portant que le dit accusé tiendra prison au bloc, au Port-Louis de la dite Ile // de France, commise pour prison empruntée, où il sera détenu ; autre interrogatoire subi par le dit accusé devant le dit Sr. commissaire le même jour, au bas duquel est l'ordonnance de soit communiqué ; conclusions du Procureur du Roi ; le jugement préparatoire, du même jour seize, portant que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; l'assignation donnée en conséquence ; les récolements et confrontation faits le lendemain dix-sept ; conclusions définitives du Procureur du Roi ; l'interrogatoire subi sur la sellette, en la Chambre Criminelle du Conseil Provincial, le vingt-deux ; l'acte de nomination fait de la personne des sieurs Merville de Saint-Remy, Sanson et de Serés pris [pour] adjoints au dit Conseil Provincial ; l'[ordonna]nce du dit Conseil, du vingt-deux du dit mois de septembre, qui déclare le dit Villanande, accusé, dûment atteint et convaincu du crime de maronage, enlèvement et vol d'armes à feu avec effraction à la case de son maître, nuitamment et de complot. Pour réparation de quoi l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la Haute Justice, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée [sur] la grève au bord de la mer ; conclusions du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur ; l'interrogatoire // subi cejourd'hui par le dit accusé, sur la sellette, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation au néant, en conséquence a ordonné et ordonne que la dite sentence du Conseil Provincial de l'Ile de France, du vingt-deux septembre mil sept cent trente-trois, dont est appel, sera exécutée selon sa forme et teneur en tout son contenu et que l'accusé sera renvoyé

par le plus prochain vaisseau à la dite Ile de France, pour y subir la peine prononcée contre lui. Fait et arrêté au Conseil, le douze février mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Dusart de la Salle, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩ

Messieur, écrit, le 6 mai suivant, au Conseil Provincial de L'Ile de France, le conseil de Bourbon⁵¹, nous avons fait embarquer à bord de la *Diane*, capitaine le Sr. Morphy, le nommé Dianant, dit Villanande, noir madégasse, esclave de Jacques Coignard, habitant de votre île. Ci-inclus est la grosse en parchemin et scellée de l'arrêt que nous avons rendu contre lui le 12 février dernier. Ci-joint est encore le registre des dénonciations du feu Sr. Moret, votre Procureur du Roi, qui avait été renvoyé ici au sujet de l'affaire du Sr. Bellecourt. Nous avons l'honneur d'être etc...

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵¹ A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Ile de France. Première série, 1727-1735. p. 159-160. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

17. Arrêt définitif contre Mercure. 13 février 1734.

f° 39 r° - 40 r°.

Arrêt qui condamne le nommé Mercure, esclave appartenant à [la succe]ssion de feu Sr. Beauregard, au fou[et à la fle]jur de lys et à porter une chaîne pendant [cinq] ans.

Du treize février mil sept cent trente-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et ins[truit] à la requête du Sieur Substitut du [Procureur] général du Roi du dit Conseil, demandeur [et accu]sateur, contre le nommé Mercure, Indien, esclave appartenant à la succession du défunt Sr. de Beauregard, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, prisonnier es prisons de cette Cour, // défendeur et accusé ; la requête du dit Sr. Substitut au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du dix-huit janvier mil sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du premier février, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour ; l'information faite, les trois et huit, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du dit jour huit ; interrogatoire subi par l'accusé devant le dit Sr. commissaire, le trois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général, lesquelles du huit, portant que l'accusé sera écroué es prisons de la Cour où il demeurera détenu, que les [témoin]s ouïs en l'information seront assignés [pour ê]tre récolés en leurs dépositions [et ensui]te confrontés à l'accusé ; l'assignation donnée en conséquence le dit jour huit ; les récolements et confrontations du neuf, au bas desquels sont les ordonnances de soit communiqué du même jour ; conclusions définitives du dit Sieur Substitut ; interrogatoire subi par l'accusé,

sur la sellette, en la Chambre Criminelle du Conseil, cejourd'hui ;
ouï l[e r]apport et [tout vu] et considéré, Le C[onse]il a déclaré et
déclare le dit Mercure, esclave du dit Sr. de Beauregard, dûment
atteint et convaincu de maronage par récidive // pendant près
de deux ans. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à
être appliqué au carcan et là y recevoir, par la main de l'exécuteur
des jugements criminels, cent coups de fouet, ensuite être flétri
sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à
avoir l'oreille gauche coupée et à porter pendant le temps de cinq
ans une chaîne au pied gauche du poids de quarante livres. Fait et
arrêté au Conseil, le treize février mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Dusart de la Salle,
Demanvieu, greffier.

Le jugement cy endroit a été exécuté cejourd'hui quinze février
mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu, greffier⁵².

ΩΩΩΩΩΩΩ

18. Arrêt qui renvoie absous le nommé Calache de l'accusation contre lui formée par le nommé Jean-Baptiste Ferry. 13 février 1734.

f° 40 r° et v°.

Arrêt qui renvoie absous le nommé Calache de l'accusation
contre lui formée par le nommé Jean-Baptiste Ferrier.

Du treize février mil sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil la requête de Jean Baptiste Ferry, canonnier (+
resté) du vaisseau le *Saint-Jean l'Evangeliste* en cette île de

⁵² Inséré dans la marge gauche du f° 39 r°.

Bourbon, demandeur et accusateur, le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur joint, contre le nommé Ca[lache], contremaître sur le navire la *Danaé*, défendeur et accusé d'avoir volé au dit [Fe]rry la somme de quatre vingt-sept piastres ; l'ordonnance de Monsieur Gachet, premier Conseiller, du trois novembre mil sept cent trente-trois, portant permission // d'informer par devant M^e. Auber, Conseiller ~~du trois novembre~~ et nommé commissaire ~~du trente du dit mois pour assigner les témoins~~ étant au bas de la dite ordonnance du dit commissaire, du trente du dit mois, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné aux témoins du même jour ; information faite par le dit commissaire, le premier décembre suivant, contenant l'audition de six témoins ; les conclusions du Sieur Procureur général pour interroger le dit Calache du trois étant ensuite ; l'ordonnance du dit commissaire de soit assigné du six ; l'exploit d'assignation donné au dit Calache pour répondre, du sept ; interrogatoire subi par le dit accusé, du dit jour ; les conclusions du Sieur Procureur général du neuf étant ensuite ; ouï le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé absous le dit Nicolas Calache de l'accusation contre lui intentée par le dit Jean Baptiste ferry et a condamné le dit Ferry en vingt livres [...] (+ d'aumosne (sic) envers l'hôpital de ce quartier), ~~pour réparation civile envers le dit Calache~~ et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Paul île de Bourbon, le treize février mil sept cent trente-quatre. Rayés ci-dessus douze mots comme nuls, plus sept autres mots rayés aussi comme nuls.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19. Arrêt qui condamne pour fraude, tant la succession Richard que le Sr. Lagourgue. 13 février 1734.

f° 40 v° - 41 v°.

Arrêt à la requête du Sr. Thouvellier, écrivain sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*, qui condamne le Sr. Lagourgue à remettre au dit navire le nommé Carle qu'il avait acheté du Sr. Richard, capitaine, à cent livres d'amende, tant lui que la succession du feu Sr. Richard. La dite amende a été payée.

Du treize février mil sept cent quarante-quatre.

Vu par le Conseil la requête présentée // par le Sr. Jean Baptiste Thouvellier, écrivain sur le navire *La Vierge de Grâce*, appartenant à la Compagnie des Indes, tendant à ce que le Sr. La Gourgue, habitant de cette île de Bourbon, au quartier Sainte-Suzanne, soit tenu de remettre au dit navire le nommé Carle, de Mozambique, compris dans le rôle de l'équipage, qu'il avait acheté du feu Sr. Richard, capitaine du dit navire, pour la somme de cent piastres qu'il lui a payées comptant, sauf au dit Sr. La Gourgue de se pourvoir pour le remboursement des cent piastres qu'il avait données au dit Sr. Richard, sur les effets de sa succession ; le rôle des équipages du dit navire *La Vierge de Grâce* dans lequel est compris le dit Carle, es qualité de domestique du capitaine, aux gages de [...] ; la requête du dit Sr. La Gourgue par laquelle il convient avoir acheté le dit Carle, du dit Sr. [Rich]ard, pour la somme de cent piastres qu'il lui a payées comptant, offre de rendre le dit Carle et demande son remboursement des cent piastres sur les fonds provenant de la vente des effets du dit Sr. Richard ; les conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général et tout vu et considéré, ouï le rapport, Le Conseil a condamné et condamne [le d]it Sieur Lagourgue (sic) à remettre, au dit navire *La Vierge de Grâce*, le dit Carle qu'il avait acheté du dit feu Sr. Richard, capitaine du

dit navire, pour y servir jusqu'en France en la qualité qu'il s'y est ma[r]qué, suivant le rôle du dit équipage. Ordonne que le dit Sr. Lagourgue sera remboursé des cent // piastres qu'il avait données pour le prix du dit Carle, sur le produit des effets délaissés par le dit Sieur Richard et qui seront vendus à l'encan. Et au moyen du présent arrêté et de la requête du dit Sieur La Gourgue, le dépositaire des deniers du dit encan sera bien et valablement déchargé de la dite somme de cent piastres. Et attendu la contravention que le dit Sieur Richard a commise en vendant le dit Carle, aux droits de la Compagnie des Indes et aux défenses qui sont faites à tous officiers de navire de faire aucun commerce, et le dit Sieur Lagourgue en l'achetant, Le Conseil a condamné, tant la succession du dit feu Sieur Richard, [que] le dit Sieur La Gourgue, chacun en cent livres d'amende applicables à l'hôpital de ce quartier. Fait au Conseil le treize [févri]er mil sept cent trente-quatre.

L'amende de 100 piastres a été payée, tant par le dit Sr. La Gourgue que par la succession du défunt Sr. Richard.

[Dum]as, Dusart de la Salle, L. Morel, Villarmoy, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

20. Arrêt en faveur de Mr. Dorlet de Palmaroux et qui condamne le nommé René Moreau, dit Saint-Quentin, à 20 livres d'amende. 18 mars 1734.

46 r° - 47 r°.

Arrêt en faveur de Mr. Dorlet de Palmaroux et qui condamne le nommé René Moreau, dit Saint-Quentin, à 20 livres d'amende.

Du dix-huit mars mil sept cent trente-quatre.

Entre Charles Dorlay, Ecuyer, Sieur de Palmaroux, // lieutenant des troupes de la garnison de Saint-Denis, demandeur en restitution d'une négresse malgache nommée Madeleine, qui lui a été échangée par le nommé Pierre René Moreau, dit Saint-Quentin, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, ci-devant commandeur du dit Sr. de Palmaroux, sur son habitation à la Rivière Dumas, contre une autre négresse nommée Volabé, aussi Malgache, fugitive et maronne dans les bois, d'une part.

Et le dit Saint-Quentin, défendeur d'autre part.

Vu la requête du dit Sr. de Palmaroux, au bas de laquelle est l'ordonnance de Sr. de Villarmoy ; conclusions de la Cour, du vingt-quatre février mil sept cent trente-quatre, qui ordonne que les parties fer[ont] preuves respectives de leur [...] justifié à temps dans quinzaine, par devant M^e. François Dusart de la Salle [Conseiller] ; la signification du même des dites requêtes et l'ordonnance faite au d[it Saint-]Quentin, à la requête du dit Sr. de Palmaroux. [L'ordonnance] du dit Sieur commissaire du t[...] pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence, les deux et douze mars ; procès-verbal de prestation de serment des témoins que le dit Sr. de Palmaroux voulait faire entendre, fait par le dit Sr. commissaire, en présence du dit Saint-Quentin, le treize ; enquête faite le même jour à la requête du dit Sr. de Palmaroux contenant [audition] de neuf témoins ; huit autres requêtes [portées] par le dit Sr. de Palmaroux, dont

une contient [les reproches] qu'il avait à dire contre les témoins produits par le dit Saint-Quentin ; vu aussi la requête du dit Saint-Quentin, par laquelle il conclut à ce que la négresse nommée Madeleine // lui soit remise comme à lui appartenant, prétendant que l'autre négresse nommée Volabée est au dit Sr. de Palmaroux, et qu'elle lui a été délivrée, pour son compte, de la traite du navire la *Méduse* venant de Malgache ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du vingt-six pour assigner les témoins à la requête du dit Sr. Saint-Quentin ; les assignations données en conséquences les trois et dix mars ; procès-verbal de prestation de serment fait par devant le dit Sr. commissaire, le quinze, en présence du dit Sr. de Palmaroux, des témoins administrés par le dit Saint-Quentin ; l'enquête faite le même jour quinze à la requête du dit Saint-Quentin, contenant audition de quatre témoins ; les reproches fournis par le dit Saint-Quentin, par autre requête du seize, contre les témoins administrés par le dit de Palmaroux ; l'interrogatoire subi, debout derrière le barreau, ce jourd'hui, dans la Chambre du Conseil, par la dite négresse, Madeleine ; ouï aussi [chacun] les dits Sr De Palmaroux et Saint-Quentin contradictoirement ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a adjugé la négresse Madeleine, Malgache, au Sieur Charles Dorlay de Palmaroux, comme à lui appartenant, et a condamné le dit Pierre René Moreau, dit Saint-Quentin, en vingt livres d'aumône envers l'hôpital et aux dépens du procès. Au paiement desquels [esclave et a]umône il sera contraint par les voies ordinaires, même par corps. Fait au Conseil le dix-huit mars mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, Demanvieu, greffier⁵³.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³ Procès et pièces de procédures figurent en : ADR. 2439. *Charles Dorlet de Palmaroux contre René Moreau au sujet d'une négresse qu'il prétend lui appartenir*, 39 folios.

21. Arrêt qui condamne le Sr. d'Hermitte, capitaine du vaisseau La *Diane*. 3 avril 1734.

f° 49 r° - 50 v°.

Arrêt qui condamne le Sr. d'Hermitte, capitaine du vaisseau La *Diane*, à la perte de ses appointements et en 8 000 livres de dommages et intérêts envers la Compagnie des Indes.

Du 3 avril 1734.

Vu par le Conseil le procès fait et instruit à la requête du Procureur général, demandeur et plaignant, contre le Sr. Hyacinthe d'Hermitte, capitaine du vaisseau la *Diane*, appartenant à la Compagnie des Indes, défendeur et accusé ; la requête du Procureur général, du tr[ois] novembre mil sept cent trente-trois, tendant à informer des [faits y cont]enus ; l'ordonnance du Sr. Président de la Cour, du six décembre suivant, portant permission d'informer par devant le sieur Dusart de la Salle, Conseiller, étant au bas ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour a[ssigner] les témoins, du sept décembre ; l'exp[loit] d'assignation donné aux témoins du neuf étant au bas ; l'information faite en conséquence par le dit Sr. commissaire les dix, douze, quatorze et quinze du dit mois, contenant l'audition de sept témoins ; la lettre du dit Sr. d'Hermitte écrite au Conseil Supérieur et datée de l'Ile d'Anjou, le vingt-sept février // mil sept cent trente-trois ; le journal du dit Sr. d'Hermitte commençant le quatorze juillet jusqu'au dix-sept novembre mil sept cent trente-trois inclusivement, une copie du journal du Sr. Felloneau, commençant le dit jour quatorze juillet jusqu'au vingt-six août mil sept cent trente-trois inclusivement ; un certificat du Sr. de Laval, lieutenant des troupes de cette garnison qui justifie que les Srs. Morphy et Puel ont demandé compte au Roi de Massaly des vingt boucaniers que le dit Sr. d'Hermitte lui avait laissés, en date du dix-huit mai mil sept cent trente-trois ;

autre certificat du dit Sr. Puel pour le même sujet, du premier du dit mois de mai ; autre certificat du dit jour, signé par les Srs. Puel, Duguilly, Villeneuve et Bachelier, qui justifie qu'on avait mis un morceau de liège dans la mesure à poudre, et que elle pesait deux livres deux onces ; la lettre du Sr. Morphy écrite de l'Ile Marotte, le vingt-neuf du dit mois, à Mr. Dumas, gouverneur de cette île, qui justifie que les habitants de la Baie d'Antongil étaient fort irrités contre le dit Sr. d'Hermitte ; le procès-verbal du vingt juillet mil sept cent trente-trois, signé par les Srs d'Hermitte, Felloneau, Aubernon, Bellon et Gervais, au sujet de la r[elâche] aux Seclaves ; requête présentée au Conseil Supérieur par le Sr. [...], chirurgien sur le vaisseau la *Diane* contenant plainte [contre] le dit Sr. d'Hermitte ; lettre du Sr. Aubernon à M. Dumas, Gouverneur, du vingt novembre mil sept cent trente-trois ; acte de comparution des Srs. Felloneau et Aubernon par devant les notaires de l'Ile de Bourbon, par lequel ils déclarent que ce n'est qu'après coup que le dit Sr. d'Hermitte leur a fait signer le procès-verbal du vingt-cinq juillet au sujet de la vérité de la relâche aux Seclaves, ce qu'ils n'ont fait que par crainte des violences et emportements du dit Sr. d'Hermitte, et protestent contre leurs signatures, - le dit acte en date du [...] novembre mil sept cent trente-trois - ; autre requête du Sr. [Procur]eur général concernant les faits sur lesquels il [demande] de faire informer par addition ; l'ordonnance du dit Sr. Président de la Cour du dit [...] de la dite année, portant permission d'informer par devant le dit Sr. commissaire étant au bas ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du cinq janvier mil sept cent trente-quatre ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux témoins le même jour ; // l'information faite en conséquence les sept janvier, vingt-sept, vingt-neuf et trente mars au dit an, contenant l'audition de treize témoins ; l'arrêt du Conseil Supérieur du premier avril suivant qui ordonne que le dit Sr. d'Hermitte sera assigné pour être ouï ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Sr. d'Hermitte le dit jour ; l'interrogatoire subi par le dit Sr. d'Hermitte, par devant le dit Sr. commissaire, le deux du dit mois d'avril, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le Sr. Hyacinthe d'Hermitte, ci-devant

capitaine du navire la *Diane* appartenant à la Compagnie des Indes, dûment atteint et convaincu de tromperie et malversation dans toute la conduite au sujet de l'acquisition de l'Ile d'Anjou depuis qu'il en a fait la proposition en France à la Compagnie, d'avoir, à la côte de Madagascar, fait un tort considérable au commerce de la nation, d'avoir dans son dernier voyage, sans sujet et à dessein, prémédité de changer sa route, relâché aux Seclaves dans la partie de l'ouest de l'Ile de Madagascar, quoique ses ordres fussent d'aller traiter dans la partie de l'est, et ce, par des vues particulières et pour ses intérêts personnels, et d'avoir fait un commerce particulier et frauduleux contre les ordres de la Compagnie. Pour raison de quoi Le Conseil l'a condamné et condamne à la perte de ses appointements et gratifications pendant toute la campagne, et en huit mille livres de dommages et intérêts et réparation civile envers la Compagnie des Indes, au paiement desquelles il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps. A ordonné et ordonne que le dit Sr. d'Hermitte sera renvoyé en France, par devant tel commissaire que la Compagnie des Indes voudra nommer, pour raison des consommations et déprédations des vivres du dit navire la *Diane*, - les preuves à ce sujet réservées -, et qu[ant aux autres plaintes] contenues aux requêtes du Procureu[r général du Roi, Le Conseil] a m[is et me]t le Sr. d'Hermitte hors de Cour et de [procès]. Fait et arrêté au Conseil, le [trois avril mil sept] cent trente-quatre⁵⁴.

Dumas, Villarmoy, Dusart de la Salle, [...] Dema[nvieu, greffier.]

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁴ Sur la baie d'Antongil, l'île Marotte ou d'Anjou, et les relations nouées par Hyacinthe d'Hermitte avec le roi Sakalave Adriana Baba et Diampar un des rois de la baie d'Antongil, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, Livre 1, chapitre 1.8, p. 116-121.

22. Arrêt contre le nommé Akel Mamat, condamné à être brûlé. 17 mai 1734.

f° 51 v° - 52 v°.

[Arrêt cont]re le nommé [Akel Mamat, condamné à] être brûlé.

Du dix-sept mai mil sept cent trente-quatre.

[Vu] au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général [du Roi,] demandeur et accusateur, contre le nommé [Akel] Mamat, Indien, contremaître a[u service] de la Compagnie] des Indes en cette [île de Bourbon], prisonnier [es prisons] de la Cour, défendeur et [accus]é d'avoir [commis le crim]e de bestialité avec une brebis [et tenté de le] commettre avec une vache ; la requête [du Procureur génér]al au bas de laquelle est l'ordonnance // du Président de la Cour du douze avril [mil sept] cent trente-quatre, portant que l'acc[usé soit] pris et appréhendé au corps et con[stitué prisonnier es pri]sons de la Cour, et permet d'informer [des fai]ts y contenus, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire pour assigner les témoins, du treize ; l'assignation donnée en conséquence le même jour ; l'information faite le quinze, contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, par devant le dit Sr. commissaire, le même jour quinze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions préparatoires du dit Sr. Substitut du Procureur général ; le jugement du même jour quinze, portant que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé ; l'assignation donnée à cet effet le même jour ; les récolements et confrontations faits en conséquence le seize ; conclusions définitives du dit Sieur Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire subi, sur la sellette, [par le dit] accusé, cejourd'hui, en la Chambre

[Criminelle] du dit Conseil ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Akel Mamat, accusé, dûment atteint et convaincu d'avoir commis le crime de bestialité avec une brebis, à plusieurs reprises, et autres // [implications mentionnées au procès. Pour raison de quoi l'a condamné et condamne à être mené, par l'exécuteur des jugements criminels, en la place des exécutions en ce quartier, où il sera attaché à un poteau avec une chaîne de fer et brûlé vif avec son procès, son corps réduit en cendre et icelles jetées au vent, ses biens situés en pays de confiscation acquis et confisqués au profit de la Compagnie des Indes ; sur iceux ou autres non sujets à confiscation préalablement prise la somme de cent livres d'amende, en cas que la confiscation n'ait lieu, au profit de la dite Compagnie des Indes. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Demanvieu, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté cejourd'hui vingt-quatre mai mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

23. Arrêt contre François Floch, soldat accusé d'avoir tué le nommé Guillaume Renault. 17 mai 1734.

f° 52 v° - 54 r°.

Du dix-sept mai mil sept cent trente-quatre.

Vu au conseil le procès extraordinairement fait et // instruit à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du Conseil [Supérieur] de cette île de Bourbon, demandeur et accusateur, contre le nommé François [Floch], dit Saint-François, soldat de cette garnison, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé d'avoir tué le nommé Guillaume Renault, matelot du navire le *Neptune* appartenant à la Compagnie des Indes ; le procès-verbal du trente mars mil sept cent trente-quatre de levée du cadavre du dit Renault au bord de la mer fait par le dit Sr. Substitut assisté de Silvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil pou[r prof]ession et de François Bobatte et Jacques Bourdé pour témoins, au bas duquel est l'ordonnance du Président de la Cour du même jour portant qu'ouverture du dit cadavre sera faite par le Sr. Dains, chirurgien major, dont il dressera son rapport, pour ensuite le dit cadavre être inhumé au cimetière de la paroisse du quartier Saint-Paul⁵⁵ ; le procès-verbal de rapport du dit Sr. Dains du dit jour trente, fait et relevé du dit Sieur de Vallée et [...] aussi chirurgiens : la requête du dit Substitut du Procureur [général, au bas] de laquelle est l'ordonnance [du] Président de la Cour qui per[met d'informer] des faits y contenus, par [devant M.] Antoine Chevalier de [...] // [commi]ssaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du dit jour trente [et] un ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite le dit jour trente [et] un contenant audition de dix témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le

⁵⁵ Guillaume Renau (Renou), Breton, natif du diocèse de Saint-Brieuc, est inhumé à Saint-Paul, en mars 1734. ADR. GG. 15, n° 1044.

décret de prise de corps décerné contre le dit accusé par le dit Sieur commissaire le premier avril ; l'interrogatoire subi devant lui en la Chambre Criminelle par le dit accusé le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit Sieur Substitut ; le jugement du même jour premier portant que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; les assignations données en conséquence ce dit jour premier ; les récolements et confrontations du deux et trois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle [du Conseil] ; ouï le rapport et tout vu [et consi]déré, Le Conseil a déclaré [et déclar]e le dit François Floch, dit [Saint-François], dûment atteint et convaincu // d'avoir commis le crime d'homicide [en la] personne du nommé Guillaume Renault, matelot sur le vaisseau le *Neptune*. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur des jugements criminels, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée. Ses biens situés en pays de confiscation acquis et confisqués à la Compagnie ou à qui il appartiendra. Sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende, en cas que confiscation n'ait lieu, au profit de la dite Compagnie des Indes. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

23.1 Arrêt du même jour, qui surseoit à l'exécution.

f° 54 r° et v°.

Cejourd'hui dix-sept mai mil sept cent // trente-quatre le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé François Floch, dit Saint-François, soldat de cette garnison, accusé et défendeur, a été jugé par le Conseil Supérieur de cette île, où ont assisté Messieurs Dumas, Gouverneur et Président du dit Conseil, François Gachet, premier Conseiller, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber aussi Conseillers au dit Conseil. A le dit accusé été condamné à être pendu, mais comme il s'est présenté plusieurs difficultés causées par les circonstances particulières, il a été décrété de surseoir à l'exécution du jugement qui, par conséquent, sera tenu secret, jusqu'à ce que l'on ait reçu de France les ordres de la Cour à ce sujet, et que, jusqu'à ce temps là, le dit accusé tiendra prisons. Fait au Conseil, le dit jour dix-sept mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier⁵⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁶ Voir les pièces de procédures de ce procès en ADR. C° 2435. *Le Procureur général contre François Floch, soldat accusé du meurtre de Guillaume Renault, matelot à bord du Neptune. 1734. 36 folios. Voir également : ADR. C° 2520, f° 116 r° et v°. Arrêt du Conseil du 6 octobre 1738, à la suite des Lettres royales de rémission et pardon obtenues, le 28 mars de la même année, par François Floch, soldat.*